

écoles publiques sont gratuites pour toute la jeunesse. En outre, ces écoles, ajoute le rapport, sont uniquement des institutions de l'Etat. Enfin, chaque Etat est possesseur d'un fonds scolaire auquel le gouvernement fédéral contribue en allouant aux Etats une certaine étendue de terrain, pris sur le domaine public et qui se monte, pour la communauté, à plusieurs millions d'acres.

Le rapport constate ensuite la coéducation des deux sexes dans les écoles publiques. On prétend qu'il en résulte, en moyenne, une supériorité d'intelligence pour les filles ; mais, d'un autre côté, un travail trop assidu a provoqué un état de dégénérescence physique ; la myopie a beaucoup augmenté parmi les élèves, surtout les villes, où l'on compte jusqu'à 15 p. 100 de myopes.

En conséquence, on recommande l'exercice de gymnastique, une meilleure ventilation, un meilleur jour dans les salles de classes, et de l'eau en abondance dans les écoles.

La population des Etats-Unis en âge de fréquenter les écoles se monte, à l'exception de quelques territoires qui n'ont pas envoyé leur statistique, à plus de 14 millions, dont 8 millions et demi, et au delà, sont inscrits sur les listes scolaires.

Le nombre des maîtres, dans ces écoles publiques, est de 249,262. Les Etats du Nord présentent un plus fort effectif d'instituteurs du sexe féminin ; dans les Etats de la Nouvelle-Angleterre, ce nombre est huit fois plus élevé que celui des instituteurs masculins, tandis que les Etats du Sud la proportion est renversée. Ces derniers Etats, longtemps démoralisés par la plaie de l'esclavage, sont extrêmement en arrière, au point de vue éducationnel, de ceux du Nord, de l'Est, et de l'Ouest.

Le salaire moyen des maîtres dans les écoles publiques est, par mois, de 50 dollars pour les hommes et de 40 dollars pour les femmes ; mais il y a une différence essentielle, sous le rapport des émoluments, entre les campagnes, où l'enseignement ne dure que six mois, et les villes, où le traitement d'un instituteur dépasse quelquefois 2,000 dollars.

Les dépenses annuelles se montent, par tête, en ne prenant que la population en âge de fréquenter l'école, c'est à-dire les enfants de six à seize ans, se monte, disons-nous, à 6 dollars en moyenne ; dans les Etats du Nord, où le niveau des écoles est plus élevé, le chiffre est plus fort.

Le nombre des jardins d'enfants dépasse aujourd'hui la centaine ; 3,000 enfants y sont instruits par 226 institutrices.

Les école d'un degré supérieur, tenant le milieu entre les écoles proprement dites et les académies, sont au nombre de 1,245, ayant 6,800 maîtres et 109,000 élèves. Dans ce nombre, 215 sont uniquement pour les garçons et 311 pour les filles ; le reste, plus de 100, sont du genre mixte.

Il existe, en outre, des établissements d'instruction d'un niveau supérieur, pareils aux collèges ou académies, et uniquement destinés aux filles : on compte 222 de ces établissements, ayant 2,405 professeurs de l'un et de l'autre sexe, et 24,000 élèves.

On compte, en outre, 255 universités ou établissements prenant ce titre, avec 4,000 professeurs, soit hommes, soit femmes, et 50,000 étudiants, parmi lesquels, en plusieurs universités, l'autre sexe fait nombre.

Ce n'est pas tout : des écoles sont consacrées aux beaux-arts, aux métiers, à l'industrie, surtout à l'agriculture, écoles au nombre, en tout, de 84, comptant 759 professeurs et 7,157 étudiants. Puis il y a des branches représentées spécialement, telles que la théologie, qui compte 123 séminaires avec 625 professeurs et 5,234 étudiants ; le droit, avec 43 établissements 234 professeurs et 2,777 étudiants ; la médecine, la chirurgie et la pharmacie : 103 établissements, 1,172 professeurs et 10,000 étudiants.

Le rapport mentionne ensuite les bibliothèques, qui seraient au nombre de 3,652, avec 12,480,964 volumes, mais sans y comprendre les bibliothèques scolaires.

Enfin les Etats-Unis possèdent 41 établissements de sourds-muets, avec 293 professeurs et 5,057 élèves. A Washington, fonctionne une sorte d'école normale où l'on forme l'enseignement des sourds-muets des deux sexes. Puis 29 établissements de jeunes aveugles, ayant 498 professeurs et 2,061 élèves ; 270 écoles d'orphelins et 11 petits établissements pour les enfants atteints d'idiotisme.

Le rapport se termine par un vœu pressant relatif à la création d'un musée d'éducation ou musée pédagogique, établissement qui entrerait, en rapport avec les principaux centres d'instruction publics sur le globe, se tiendrait au courant de tous les progrès accomplis dans le monde entier, recueillerait les rap-

ports publiés à l'étranger et les rendrait accessibles au public. Nous parlions récemment d'un musée de ce genre, fondé en Italie par le dernier ministre de l'instruction publique et qui fonctionne, paraît-il, avec un plein succès ; on sait qu'il est question de créer à Paris une institution semblable.

JUDICIAIRE.—COUR DE CIRCUIT.

No. 13108

Montréal, 10 avril, 1877.

Présidence de l'Hon. Juge W. Dorion.

Les commissaires d'écoles pour le village d'Ilocholaga, Demandeurs, vs. Ephrem Hudon et Adolphe Roy, Défendeurs.

Les Défendeurs sont poursuivis pour la somme de \$175, montant de leur cotisation scolaire pour l'année 1876. Ils plaident à cette action que le rôle de perception en vertu duquel ils sont poursuivis est nul parce que le rôle d'évaluation de la municipalité qui a servi de base au dit rôle de perception est lui-même nul à sa face ayant été fait après le mois de juillet 1875 et par les estimateurs de la corporation, non par des évaluateurs nommés par le gouvernement.

Les demandeurs répondent : qu'ils ont agi sur le rôle d'évaluation qui leur a été fourni par la corporation et qui était en force lorsqu'ils ont fait leur rôle de perception ;

Que la légalité de ce rôle d'évaluation n'a pas été mise en question dans les trois mois de sa publication ni depuis ;

Que les demandeurs d'ailleurs n'avaient pas à s'enquérir de la légalité ou de l'illégalité du rôle d'évaluation de la corporation ; qu'ils devaient le prendre tel qu'il était et que, quand même il serait nul, cela n'invaliderait pas leur rôle de perception.

Pour bien comprendre cette question il est nécessaire d'examiner le mécanisme de nos lois municipales et scolaires relatives à la perception des revenus qui leur sont propres.

Les rôles d'évaluations des corporations municipales doivent être précédés de certaines formalités.

Les commissaires d'écoles n'ont au contraire aucune formalité à remplir pour faire leur rôle de perception, excepté dans le cas où il n'y aurait pas de rôle d'évaluation de fait dans la municipalité. Dans ce cas ils sont obligés d'en faire un eux-mêmes.

Dans le cas actuel il y avait un rôle de la municipalité en existence. Il n'était pas contesté. Est-ce que les commissaires d'école devaient s'enquérir si les évaluateurs qui l'avaient fait avaient autorité ou non pour le faire ?

Pour répondre à cette question, il suffit de dire que ce rôle d'évaluation n'est que pour servir de base au rôle de perception, et que ce rôle de perception peut ensuite être amendé par les commissaires d'école, s'ils le jugent à propos. D'après cela, il est évident que les commissaires d'école devaient prendre le rôle tel qu'il était, et que leur rôle de perception n'est pas invalidé par les vices qui pouvaient l'entacher.

Mais sur la question même de savoir si le rôle d'évaluation est nul parce qu'il n'a pas été fait par des évaluateurs nommés par le gouvernement, je ne partage pas l'opinion des défendeurs.

Le code municipal dit qu'il sera fait un rôle d'évaluation en 1872 et ensuite tous les trois ans (art. 716), c'est à-dire que le rôle d'évaluation aurait dû être fait en 1875 et non en 1876. Je doute que cet article eût l'effet d'empêcher le conseil municipal de faire un rôle d'évaluation tous les ans, s'il le jugeait à propos, mais pour rendre la chose plus claire, l'article 746 a dit que tous les ans, le conseil peut amender le rôle d'évaluation. Or, le pouvoir d'amender, suivant moi, implique celui de changer, de modifier, enfin de faire un nouveau rôle, si on le jugeait à propos.

Sur le tout, je suis d'opinion que les défendeurs n'ont pas fait voir que le rôle d'évaluation était nul, et que l'eussent-ils fait voir, cela n'entraînerait pas la nullité du rôle de perception des commissaires d'école.

Jugement pour les demandeurs pour \$175 et dépens.

Un jugement semblable avait été rendu précédemment par Son Honour le juge Caron, cour de circuit, Montréal, en février dernier, dans la cause des commissaires d'école du village d'Ilocholaga et Lucie Cuivillier.

Mousseau, Chapleau, Archambault et Désaulniers, avocats des demandeurs.

E. Barnard, avocat des défendeurs.

SCIENCES

Le Téléphone.—Le téléphone est sorti de la théorie pour entrer dans la voie pratique, et d'après les expériences qui viennent d'en être faites ces jours passés, il n'est plus possible